

Arrêté n° 2606 CM du 7 décembre 2022 relatif au bilan de la carte sanitaire portant sur certaines activités de soins et certains équipements matériels lourds et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant.

(NOR : DPS22203273AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 13/12/2022 à la page 27597 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/02/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2017 et fixant la population légale au 17 août 2017 à 275 918 habitants ;
 Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;
 Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé ;
 Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;
 Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;
 Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;
 Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 3595 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare ;
 Vu l'arrêté n° 3596 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes ;
 Vu l'arrêté n° 3598 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée ;
 Vu l'arrêté n° 3599 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM ;
 Vu l'arrêté n° 3601 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation ;
 Vu l'arrêté n° 12485 MSS du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre hospitalier de Polynésie française à mettre en œuvre l'activité de soins "transplantations et greffes d'organe, tissus, cellules et produits du corps humain" pour les activités de prélèvement et de greffe rénale ;
 Vu l'arrêté n° 13540 MSS du 27 décembre 2017 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer 448 lits et 45 places sur le site de Taaone, pour les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de psychiatrie et le rapport de visite de conformité en date du 10 août 2018 pour l'activité de chirurgie ;
 Vu l'arrêté n° 13542 MSS du 27 décembre 2017 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à mettre en œuvre les activités de soins de néonatalogie-réanimation néonatale et de neurochirurgie, et à installer respectivement 29 lits et 8 lits spécifiquement dédiés à ces activités et le rapport de visite de conformité en date du 10 août 2018 pour l'activité de neurochirurgie ;
 Vu l'arrêté n° 13547 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la direction de la santé publique à installer à l'hôpital de Taravao sis à Tahiti, 33 lits et 3 places d'hospitalisation pour les activités de médecine, soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle, et soins de longue durée et le rapport de visite de conformité en date du 14 juin 2018 pour l'activité de médecine ;
 Vu l'arrêté n° 13548 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la direction de la santé publique à installer à l'hôpital de Uturoa, sis à Raiatea, 46 lits et 8 places d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite rééducation et réadaptation fonctionnelle et les rapports de visite de conformité en date du 18 juillet 2018 pour l'activité de médecine et du 5 octobre 2018 pour les activités de chirurgie et de gynécologie-obstétrique ;
 Considérant que des demandes de renouvellement d'autorisation ont été déposées moins de 14 mois avant leur échéance ;
 Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder au bilan de l'offre sanitaire qui fait apparaître les besoins à satisfaire tels qu'ils seront au lendemain du terme des autorisations concernées ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 132 CM du 30 janvier 2023

Conformément aux dispositions de l'article LP. 44 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le bilan de la carte sanitaire pour les activités de soins de médecine chirurgie, gynécologie-obstétrique, neurochirurgie, greffe rénale, ainsi que pour les équipements matériels lourds de type gamma-caméra, IRM, caisson hyperbare, scanographe à usage médical, table numérique d'imagerie interventionnelle est établi comme suit, compte tenu d'une population de 275 918 habitants :

Activité de soins	Lits/ Places	Indice de besoin /1 000 habitants	Volume autorisable ¹	Date du bilan de la carte sanitaire ² :	Volumes autorisés	Bilan (+ excédent) (- déficit)	Nouvelles demandes recevables
Médecine	Lits	1,13	312	15/06/2023	298	- 14 ³	Oui
				19/07/2023	280	- 32 ⁴	
	Places	0,11	30	15/06/2023	27	- 3 ³	Oui
				19/07/2023	25	- 5 ⁴	
Chirurgie	Lits	0,63	174	11/08/2023	67	- 107 ³	Oui
				06/10/2023	57	- 117 ⁴	
	Places	0,20	55	11/08/2023	47	- 8 ⁴	Oui
				06/10/2023	46	- 9 ⁴	
Gynécologie- obstétrique	Lits	0,43	119	06/10/2023	106	- 13 ⁴	Oui
	Places	0,03	8	06/10/2023	7	- 1 ⁴	Oui
Neurochirurgie	Lits	0,04	11	11/08/2023	0	- 11 ⁴	Oui
Greffe rénale	Lits	0,01	3	02/10/2023	0	- 3 ⁴	Oui

Equipement matériel lourd	Indice de besoin	Volume autorisable ¹	Date du bilan de la carte sanitaire ² :	EML autorisé	Bilan (+ excédent) (- déficit)	Nouvelle demande recevable
Gamma-caméra	1/135 000	2	02/07/2023	0	- 2	Oui
IRM	1/135 000	2		1	- 1	Oui
Caisson hyperbare	1/250 000	1		0	- 1	Oui
Scanographe à usage médical	1/65 000	4		3	- 1	Oui
Table numérique d'imagerie interventionnelle	1/90 000	3		2	- 1	Oui

¹Au regard des résultats du dernier recensement

²Date fixée au lendemain du terme de chaque autorisation arrivée à échéance

³Bilan intermédiaire

⁴Bilan définitif

Art. 2

Compte tenu du bilan établi à l'article 1er, une période de dépôt de demande d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds concernés est ouverte du 9 janvier 2023 au 9 février 2023 inclus.

Art. 3

Sans préjudice des autres dispositions de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, en application de l'article LP. 18 de cette même loi du pays, les demandes répondent à l'ensemble des prescriptions et conditions spécifiques suivantes :

- les lits et places pour mettre en œuvre l'activité de soins de médecine doivent être installés en dehors de la zone urbaine de Tahiti ou aux îles Sous-le-Vent ;
- les lits et places pour mettre en œuvre l'activité de soins de gynécologie-obstétrique doivent être installés aux îles Sous-le-Vent ;
- les lits et places pour mettre en œuvre les activités de soins de neurochirurgie et de greffe rénale doivent être installés dans un établissement d'hospitalisation qui dispose d'un service de réanimation ;
- l'équipement matériel lourd de type caisson hyperbare doit être installé dans un établissement d'hospitalisation qui dispose d'un service de réanimation.

Art. 4

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2606 CM du 7 décembre 2022](#), JOPF n° 99 N du 13/12/2022 à la page 27597
- [Arrêté n° 132 CM du 30 janvier 2023](#), JOPF n° 10 N du 03/02/2023 à la page 2007